

N° 210

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1985.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 307 (1984-1985), 59 et in-8° 35 (1985-1986).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3104, 3157 et in-8° 957.

Santé publique.

TITRE PREMIER

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE
URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier.

Il est créé dans chaque département un comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le représentant de l'Etat dans le département et comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales ; la composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret en conseil d'Etat.

Ce comité a pour mission de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente et à son ajustement aux besoins de la population.

Il doit s'assurer en conséquence de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

TITRE II

AIDE MÉDICALE URGENTE

Art. 2.

L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Avant le dernier alinéa du 1° de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, sont insérés les alinéas suivants :

« e) éventuellement, des unités participant au service d'aide médicale urgente, appelées « S.A.M.U. » dont les missions et l'organisation sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Ces unités comportent un centre de réception et de régulation des appels.

« Le fonctionnement de ces centres est assuré avec les praticiens représentés par les instances départemen-

tales des organisations représentatives nationales, ou les organisations ou associations représentatives au plan départemental, dans la mesure où elles en font la demande, et conformément à des conventions approuvées par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. ».

Art. 4 *bis*.

..... Supprimé

Art. 5.

L'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses des centres de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent notamment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et des collectivités territoriales. ».

TITRE III

TRANSPORTS SANITAIRES

Art. 6.

Le titre premier *bis* du livre premier du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Titre premier bis.*

« *Transports sanitaires.*

« *Art. L. 51-1.* — Constitue un transport sanitaire, au sens du présent code, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

« Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires au sens du présent code.

« *Art. L. 51-2.* — *Non modifié*

« *Art. L. 51-3.* — Un décret en conseil d'Etat détermine :

« — les catégories de moyens de transport affectés aux transports sanitaires ;

« — les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires, leurs missions respectives ainsi que la qualification et la composition des équipages ;

« — les modalités de délivrance par le représentant de l'Etat dans le département aux personnes visées à l'article précédent de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires ainsi que les modalités de son retrait ;

« — les obligations de ces personnes à l'égard du service de garde organisé par le représentant de l'Etat dans le département et à l'égard des centres de réception et de régulation des appels visés à l'article 4 de la loi n° du .

« *Art. L. 51-4 et L. 51-5. — Non modifiés* ».

Art. 7.

Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 51-3 du titre premier *bis* du livre premier du code de la santé publique, se conformer aux dispositions du présent titre.

Art. 7 bis.

. Supprimé

TITRE IV

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT
PAR L'ASSURANCE MALADIE**

Art. 8.

Dans l'article L. 283 du code de la sécurité sociale :

1° dans le *a*), les mots : « et des frais de transport » sont abrogés ;

2° il est ajouté, après le *a-II*), un *a-III*) ainsi rédigé :

« *a-III*) la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale, dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.

« Les tarifs de responsabilité des caisses pour la prise en charge des frais de transport sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« Les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. ».

Art. 9 à 12.

..... Conformes

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés au a-I) de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale sont inclus dans les dépenses d'exploitation desdits établissements. ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.